

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 339

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Guadeloupe

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Antonny GROLLEAU, chef du service départemental de Guadeloupe, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service faits,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2020-DGA-114 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Guadeloupe est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 340

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Guyane

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Jérémie RIPAUD, chef du service départemental de Guyane, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2020-DGA-115 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Guyane est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 341

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Martinique

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Francis MARGUENAT, chef du service départemental de Martinique, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- Les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2020-DGA-116 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Martinique est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 342

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Mayotte

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Loïc THOUVIGNON, chef du service départemental de Mayotte, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2020-DGA-117 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental de Mayotte est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 343

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef du service territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Bruno LETOURNEL, chef du service territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2020-DGA-103 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef du service territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 344

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de Guadeloupe

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Éric CAILLIAU, chef de service départemental adjoint de Guadeloupe, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service faits,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. ANTOINE', written in a cursive style.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 345

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de Guyane

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Sébastien DUVAL, chef de service départemental adjoint de Guyane, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 346

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de service départemental adjoint de Martinique

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Christian ETCHECAHAR, chef de service départemental adjoint de Martinique, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 347

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de brigade nature de l’Océan indien

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l’Office français de la biodiversité,

VU le code de l’environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l’Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l’établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d’administration et des décisions relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l’organisation et au fonctionnement de l’Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l’Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l’OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l’Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Frédéric ROZET, chef de brigade nature de l'Océan indien, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2020-DGA-110 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef de brigade nature de l'Océan indien est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 348

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au chef adjoint de brigade nature de l'Océan indien

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Patrick PAYET, chef adjoint de brigade nature de l'Océan indien, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 349

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Aude BRADOR, Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des données environnementales.

Article 2

La décision n°2020-DGA-108 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Déléguée du Directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 350

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Christophe FONTFREYDE, Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des données environnementales.

Article 2

La décision n°2020-DGA-106 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 351

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjointe au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Caroline BALLERINI, adjointe au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les dérogations aux garanties minimales au temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des données environnementales.

Article 2

La décision n°2020-DGA-102 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à l'adjointe au Délégué du Directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 352

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au délégué territorial Antilles

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Pierre COQUELET, délégué territorial Antilles, reçoit subdélégation, dans les limites de la délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2020-DGA-118 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au responsable de l'unité technique « connaissances » des Antilles est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 353

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au délégué territorial Guyane

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

François KORYSKO, délégué territorial Guyane, reçoit subdélégation, dans les limites de la délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La décision n°2020-DGA-119 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au responsable de l'unité technique « connaissance » de la Guyane est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »



Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 354

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Déléguée du Sanctuaire AGOA.

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Laurie HEC, Directrice déléguée du Sanctuaire AGOA, reçoit subdélégation, dans les limites de sa délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 15 000 euros TTC,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 15 000 euros TTC,
- les certificats de service fait,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les ordres de mission ponctuels et les états de frais de déplacement des membres du conseil de gestion ainsi que des membres du réseau CARI'NAM,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurie HEC, Gérald MANNAERTS, chef de projet CARI'MAM, reçoit subdélégation, dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés liés au projet CARI'MAM dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 15 000 euros TTC,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant, dans la limite de 15 000 euros TTC, pour les activités liées au projet CARI'MAM,
- les certificats de service fait pour les activités liées au projet CARI'MAM,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les ordres de mission ponctuels et les états de frais de déplacement des membres du réseau CARI'MAM,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les conventions de prêt de matériel à titre gratuit liées au projet CARI'MAM.

Article 2

La décision n°2020-DGA-109 en date du 1^{er} juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Déléguée du Sanctuaire AGOA est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature, appearing to be 'S. ANTOINE', written in a cursive style.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 355

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la responsable de l'unité technique « connaissance » de la Guyane

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Stéphanie BARTHE, responsable de l'unité technique « connaissance » de la Guyane au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit subdélégation, dans les limites de son unité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son unité, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les ordres de mission ponctuels, en outre-mer, des agents placés sous son autorité directe et des personnes extérieures ainsi que les états de frais afférents,
- les états de frais afférents aux ordres de mission permanents des agents placés sous son autorité directe,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature of Stéphanie Antoine, consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

DÉCISION

N° 2020 – DGA – 356

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la cheffe de service adjointe « connaissance » de la Direction des Outre-mer.

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Hélène UDO, cheffe de service adjointe « connaissance » au sein de la Direction des Outre-mer, reçoit subdélégation dans les limites de la direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe ainsi que les états de frais afférents,
- Les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Date : 28 octobre 2020

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » au délégué territorial Océan indien

Émetteur : Direction générale adjointe « Territoires et Outre-mer »

La Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR/DRH-02 du 2 janvier 2020 portant affectation de Madame Stéphanie ANTOINE au sein de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-27 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

CONSIDERANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer la délégation de signature du Directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Nicolas ROUYER, délégué territorial Océan indien, reçoit subdélégation, dans les limites de la délégation et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés en lien avec les missions de son service, dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP, dans la limite de 4 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 4 000 euros HT,
- les ordres de mission ponctuels, en métropole, des agents placés sous son autorité directe et leurs états de frais afférents,
- les congés et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité directe,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses liées à l'activité de son service,
- les certificats de copie conforme liés à l'activité de son service hors la gestion des ressources humaines.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

La Directrice générale adjointe

« Territoires et Outre-mer »

A blue ink signature consisting of a stylized 'S' and 'A' intertwined.

Stéphanie ANTOINE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »